



Expédition

Numéro du répertoire 2026 /
Date du prononcé 18 février 2026
Numéro du rôle 2013/AB/16
Décision dont appel tribunal du travail de Bruxelles 06 novembre 2012 08/17101/A

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre

ARRÊT

ACCIDENTS DE TRAVAIL, MALADIES PROFES. - accidents du travail

Arrêt contradictoire

Définitif

Monsieur A B H, domicilié à N°R.N. :

partie appelante,

représentée par Maître J L loco Maître I F, avocat à 1030 SCHAERBEEK,

contre

La S.A. AXA BELGIUM, inscrite auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le n°0404.483.367 et dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, place du Trône 1,

partie intimée,

représentée par Maître J G loco Maître P G, avocat à 1200 WOLUWE-SAINT-LAMBERT,

*

*

*

I. La procédure devant la cour du travail

La cour a pris connaissance des pièces de la procédure, en particulier :

- le jugement attaqué rendu le 6 novembre 2012 par le tribunal du travail de Bruxelles (n° R.G. :08/1710/A)
- la requête d'appel reçue le 7 janvier 2013 au greffe de la cour
- les arrêts rendus par la cour du travail de Bruxelles les 17 décembre 2014, 18 novembre 2019, 21 septembre 2020 et 18 juin 2025
- le rapport d'expertise déposé le 14 juillet 2016 par le docteur N
- l'ordonnance de taxation du 6 octobre 2016
- le rapport d'expertise déposé le 19 septembre 2023 par le docteur N
- l'ordonnance de taxation du 11 octobre 2023
- les dernières conclusions déposées par les parties.

Les parties ont plaidé à l'audience publique du 21 janvier 2026.

La cause a été prise ensuite en délibéré.

La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

II. Rappel de l'arrêt rendu le 18 juin 2025

Pour rappel, par son arrêt du 18 juin 2025, la cour a décidé ce qui suit :

« La cour déclare l'appel fondé dans la mesure qui suit.

La cour réforme le jugement dont appel.

La cour dit pour droit que suite à l'accident du travail dont il a été victime le 4 septembre 2003, monsieur B H doit être indemnisé sur les bases suivantes :

- *incapacités temporaires totales du 4 septembre 2003 au 30 novembre 2003 et du 21 janvier 2004 au 30 novembre 2008;*
- *première date de consolidation des lésions : 1er décembre 2008;*
- *incapacité permanente partielle de 19 % à dater du 1er décembre 2008 ;*
- *suite à une aggravation :*
 - *rechute en incapacité temporaire totale du 1er août 2018 au 16 mai 2021*
 - *nouvelle date de consolidation au 17 mai 2021*
 - *incapacité permanente partielle de 80 % à partir du 17 mai 2021*

en tenant compte de la rémunération de base de 23.304,67 euros.

La cour condamne la sa Axa Belgium à payer à monsieur B H les indemnités, allocations et rentes auxquelles il est en droit de prétendre en vertu de la loi du 10 avril 1971, tenant compte des éléments repris dans les motifs et le dispositif du présent arrêt, déduction faite des indemnités déjà versées.

La cour condamne la sa Axa Belgium à rembourser les soins nécessités par l'accident du travail précités décrits ci-après:

- *les soins médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et hospitaliers exposés du 4 septembre 2003 au 30 novembre 2008 tant pour le problème lombaire que pour le problème psychologique ;*
- *à partir du 1er décembre 2008 jusqu'au 31 juillet 2018, la prise d'antalgiques à la demande (Dafalgan, Dolzam, Ibuprofen, Tramadol ou équivalent) et sur prescription pour ce qui concerne le problème lombaire (en ce compris le remboursement des consultations du médecin prescripteur des médicaments);*

- les soins médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et hospitaliers exposés du 1er août 2018 au 16 mai 2021 tant pour l'aggravation liée au problème lombaire que celle liée au problème psychologique
- à partir du 17 mai 2021 :
 - traitement antalgique par Contramal ou équivalent (y compris le remboursement des frais médicaux liés à la consultation du médecin prescripteur);
 - traitement psychotrope par Quétapine et Escitalopram ou équivalent, sur prescription médicale (y compris le remboursement des frais médicaux liés à la consultation du médecin prescripteur).

La cour condamne la sa Axa Belgium à la prise en charge d'un lit médicalisé au titre de prothèse et orthèse.

La cour condamne la sa Axa Belgium à indemniser monsieur B H pour tous les frais de déplacement résultant de l'accident du travail du 4 septembre 2003 dont il a été victime conformément aux conditions précisées à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 1971.

La cour condamne la sa Axa Belgium aux intérêts légaux et judiciaires sur le montant brut des arriérés d'indemnités et d'allocations annuelles dues, calculés au taux légal de 7 % prévu par l'article 2, § 3, de la loi du 5 mai 1865 relative au prêt à l'intérêt, et ce, à dater de l'exigibilité respective de ces sommes.

La cour ordonne la réouverture des débats en ce qui concerne la demande d'intérêts sur la demande de remboursement de frais en vue de permettre un débat entre parties sur la date à partir de laquelle des intérêts sont dus sur ce remboursement de frais.

*La cour ordonne la réouverture des débats à la date du 21 janvier 2026 à **14h00** pour **30** minutes de plaidoiries afin de permettre aux parties de débattre de la question précitée.*

*Fixe pour ce faire des délais dans lesquels les parties devront remettre au greffe et envoyer à l'autre partie leurs conclusions **qui porteront exclusivement sur l'objet de la réouverture des débats** :*

- Monsieur A B H enverra ses conclusions à la s.a. Axa Belgium et les remettra au greffe au plus tard le **31 juillet 2025** ;
- la s.a Axa Belgium enverra ses conclusions de réplique à monsieur A B H et les remettra au greffe au plus tard le **12 septembre 2025** ;
- Monsieur A B H enverra ses conclusions additionnelles et de synthèse à la s.a. Axa Belgium et les remettra au greffe au plus tard le **30 septembre 2025** ;
- la s.a. Axa Belgium enverra ses conclusions de synthèse éventuelles à monsieur A B H et les remettra au greffe au plus tard le **17 octobre 2025** ;

La cour réserve les dépens ».

III. Les demandes actualisées en appel

Par voies de conclusions déposées le 24 septembre 2025, monsieur A B H demande à la cour ce qui suit :

«

- *Dire la demande subsistante de Monsieur B H recevable et fondée et, par conséquent, de :*
- *Dire pour droit que, concernant les frais exposés par la victime avant le 16 juin 2008, le point de départ des intérêts légaux de plein droit est le jour où les frais ont été exposés ;*
- *Dire pour droit que, concernant les frais exposés par la victime à partir du 16 juin 2008, le point de départ des intérêts légaux de plein droit est le 1er jour suivant le délai de 2 mois laissé à AXA pour rembourser les frais concernés une fois AXA en possession des pièces justificatives*
- *entendre condamner AXA au paiement des dépens en ce compris les indemnités de procédure liquidées ci-après.*

Dépens:

Indemnité de procédure (première instance) : 240,50€

Indemnité de procédure (appel, suite à indexation au 1.03.25) : 520,38€

Total : 760,88 € ».

Par voies de conclusions déposées le 10 octobre 2025, la s.a. Axa Belgium demande à la cour ce qui suit :

« Dire pour droit qu'en application de l'article 41 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, les frais médicaux et pharmaceutiques devant encore être remboursés, le cas échéant, à Monsieur B H, en conséquence de son accident du travail du 4 septembre 2023, sont porteurs d'intérêts au taux de 7% l'an à compter d'un délai de deux mois à partir de la date de réception des pièces justificatives de l'exposition et du paiement de ces frais.

A titre subsidiaire, dire pour droit que des intérêts depuis le jour des décaissements des frais médicaux, exposés antérieurement au 17 juin 2008, pourraient uniquement être dus pour les frais déjà remboursés par avant le 17 juin 2008 et pour les frais dont le remboursement a été demandé avant le 17 juin 2018.

Débouter Monsieur B H du surplus de sa demande.

Dépens comme de droit ».

IV. Les faits

Les faits ont été exposés dans les arrêts des 17 décembre 2014, 18 novembre 2019 et 21 septembre 2020.

V. L'examen de la contestation par la cour du travail

Par son arrêt du 18 juin 2025, la cour a décidé d'ordonner la réouverture des débats afin de permettre à monsieur B H de justifier la raison pour laquelle il aurait droit « *à partir de la date à laquelle ils ont été exposés* » à des intérêts légaux sur le remboursement de frais et ce après avoir mentionné ce qui suit :

« L'article 41 de la loi du 10 avril 1971 (tel que modifié par l'article 60 de la loi du 8 juin 2008 en vigueur au 16 juin 2008) dispose que :

« Les frais de transfert visés à l'article 11 et les frais visés à la section 3 du présent chapitre, à l'exception de l'indemnité supplémentaire visée à l'article 28bis, alinéa 3, sont remboursés à la personne qui a pris ces frais en charge, dans les deux mois à partir de la date de réception des pièces justificatives, et portent intérêts de retard de plein droit à partir de cette date à défaut de paiement dans ce délai ». Les frais visés à la section 3 du présent chapitre sont les soins médicaux dont question aux articles 28 et suivants de la loi du 10 avril 1971. Cette section englobe les frais de déplacement.

L'article 42 alinéa 3 de la loi du 10 avril 1971 prévoit l'octroi d'intérêts dus de plein droit à partir de leur exigibilité sur les indemnités dues. Ce texte contenait dans sa version originale la mention « *les indemnités prévues par la loi* » mais a été modifié par l'article 61 de la loi du 8 juin 2008 (en vigueur le 16 juin 2008) pour préciser « *les indemnités prévues par le présent article* ». Ledit article évoque les indemnités temporaires, les allocations annuelles et les arrérages de rentes.

Cette modification législative a été justifiée comme suit dans les travaux parlementaires :

« La Cour de cassation a interprété, dans un arrêt du 19 février 2007, l'article 42, alinéa 3, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail en ce sens que les frais médicaux,

chirurgicaux, pharmaceutiques et hospitaliers portent intérêt de plein droit à partir de leur paiement par la mutuelle.

Cette interprétation est en pratique impossible à mettre en œuvre puisque le débiteur de ces frais (entreprises d'assurances ou FAT) ne connaît pas à l'avance le moment où le paiement doit intervenir, contrairement aux indemnités de l'article 42 qui doivent être payées périodiquement.

Elle risque par ailleurs d'entraîner des effets pervers (mutuelle ou victime peuvent attendre de demander le remboursement, ce qui génère inutilement des intérêts de retard) et des problèmes de preuve.

L'article 61 ajoute dans l'article 41 de la LAT le délai dans lequel les frais de transport vers le lieu d'inhumation et les soins sont payés à ceux qui en ont pris la charge. L'article 62 précise que dans l'article 42, alinéa 3, les indemnités qui portent intérêt de plein droit sont celles visées dans le même article, à savoir les indemnités payées périodiquement à la victime » (Chambre des représentants, Soc 52 1012/001,p. 42) ».

Monsieur B H fait valoir qu'il faut distinguer les frais exposés avant le 16 juin 2008 et ceux exposés après le 16 juin 2008. Pour les premiers, le point de départ des intérêts légaux de plein droit est le jour où les frais ont été exposés alors que pour les seconds, le point de départ des intérêts légaux de plein droit est le 1er jour suivant le délai de 2 mois laissé à la sa Axa Belgium pour rembourser les frais concernés une fois celle-ci en possession des pièces justificatives.

La sa Axa Belgium conteste cette distinction à opérer et estime qu'il convient de faire application de l'article 1.2 du livre 1 du Code civil et de considérer que l'article 41 modifié de la loi du 10 avril 1971 s'applique à tous les frais médicaux exposés en conséquence de l'accident du travail du 4 septembre 2003.

A titre subsidiaire, des intérêts depuis le jour des décaissements des frais médicaux, exposés antérieurement au 17 juin 2008, pourraient uniquement être dus par la sa Axa Belgium, pour les frais déjà remboursés par elle avant le 17 juin 2008 et pour les frais dont le remboursement lui a été demandé avant le 17 juin 2018 (lire 2008).

Monsieur B H relève à juste titre que l'article 1.2. du nouveau Code Civil n'est pas applicable aux soins prodigués entre 2003 et 2008.

L'article 3 de la loi du 28 avril 2022 créant le livre 1er du Code Civil dispose en effet :

« Art. 3. Les dispositions du livre 1er du Code civil s'appliquent aux actes juridiques et aux faits juridiques survenus après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Sauf accord contraire des parties, elles ne s'appliquent pas et les règles antérieures demeurent applicables: 1° aux effets futurs des actes juridiques et faits juridiques survenus avant l'entrée en vigueur de la présente loi;

2° par dérogation à l'alinéa 1er, aux actes juridiques et aux faits juridiques survenus après l'entrée en vigueur de la présente loi qui se rapportent à une obligation née d'un acte juridique ou d'un fait juridique survenu avant l'entrée en vigueur de la présente loi ».

Néanmoins, comme le rappelle à bon droit les travaux parlementaires (Chambre des représentants de Belgique, Proposition de loi portant le Livre I « Dispositions générales » du Code civil, Doc 55 1805/001, pp. 9 et 10), cette règle ne fait que reprendre des principes déjà dégagés par la jurisprudence :

*« L'alinéa premier reprend sous une autre formulation la règle fondamentale de l'ancien article 2 du Code civil selon laquelle une loi n'a pas d'effet rétroactif. L'interdiction de l'effet rétroactif favorise la sécurité juridique et répond aux attentes légitimes des justiciables. Cette règle ne revêt aucun caractère absolu (Cass. 18 janvier 1924, Pas. 1924, I, 141; Cass. 18 mars 1960, Pas. 1960, 844). Elle ne lie pas le législateur, qui peut, malgré tout, conférer un effet rétroactif à une nouvelle loi. Dans le prolongement de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, ce n'est possible que pour autant que ce soit indispensable à la réalisation d'un objectif d'intérêt général (C.C. 22 janvier 2015 (1/2015), C.C. 7 mai 2015 (54/2015)). L'alinéa 2 est nouveau et consacre le principe de l'effet immédiat de la nouvelle loi. La loi ne peut en principe avoir d'effet rétroactif, mais elle est déjà applicable aux situations en cours et futures. Ce principe s'explique par l'idée que la nouvelle loi est censée être meilleure que l'ancienne loi. **La formulation de ce deuxième principe est conforme à la jurisprudence constante.** En principe, la nouvelle loi est donc applicable non seulement aux situations qui surviennent après son entrée en vigueur mais également aux effets futurs de situations nées sous l'empire de l'ancienne loi qui se produisent ou perdurent sous la nouvelle loi. Ainsi, une nouvelle loi de procédure s'applique dès son entrée en vigueur aux procès en cours (Cass. 29 avril 1993, Arr.Cass. 1993, 417, Pas. 1993, I, 415). L'effet immédiat de la nouvelle loi ne peut néanmoins porter atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés ou à des situations définitivement accomplies. Ainsi, un nouveau délai de prescription ne peut faire revivre une action prescrite sous le régime de l'ancienne loi ou il ne peut être tenu compte d'un privilège nouvellement créé une fois que la position des créanciers a été établie par un concours (par exemple faillite) (Cass. 22 février 1988, Arr.Cass. 1987-88, 808, Pas. 1988, I, 743 avec conclusion du procureur général Liekendael). L'alinéa 3 est à son tour une exception au principe de l'effet immédiat et est appelé la règle de l'effet différé. Il porte sur les effets des contrats et vise à protéger la sécurité juridique des parties contractantes. Celles-ci pouvaient se fier au fait que la nouvelle législation ne ferait pas obstacle au contenu de ce dont elles avaient convenu. L'ancienne loi reste d'application aux contrats en cours. Ainsi, la naissance d'un contrat et les exigences relatives à sa validité sont exclusivement appréciées par la loi qui était en vigueur à l'époque (Cass. 18 maart 2011, C.10 0015.N.; Cass. 15 septembre 2005, C.04 0345.N; Cass. 17 septembre 2004, C.02 0282.N; Cass.*

28 février 2003, C.00 0603.N). L'ancienne loi reste également d'application aux effets futurs, sauf si la nouvelle loi est d'ordre public ou impérative ou si elle le précise expressément (Cass. 24 avril 2008, C.06 06353.N; Cass. 27 septembre 2018, C.16 0346.F; Cass. 12 avril 2010, RCJB 2011, 453 avec note N. Gallus, JLMB 2010, p. 1501, avec note J. Brouwers) ».

Monsieur B H conteste en tout état de cause que les intérêts courant de plein droit dès les débours exposés entre 2003 et le 16 juin 2008 soient des effets futurs de situations nées sous l'empire de la loi ancienne, puisqu'ils se sont déjà produits au moment du changement législatif litigieux et que dans pareil cas, il convient d'appliquer la règle contenue à l'alinéa 1^{er} de l'article 1.2. selon laquelle la loi ne dispose que pour l'avenir. Elle n'a pas d'effet rétroactif à moins que cela soit indispensable à la réalisation d'un objectif d'intérêt général.

Si l'article 1.2 du nouveau Code civil ne s'applique pas, la règle selon laquelle « *la loi ne dispose que pour l'avenir, elle n'a point d'effet rétroactif* » est applicable en l'espèce car elle était contenue dans l'ancien code civil.

La cour considère en réalité que les intérêts sur des frais exposés avant le 16 juin 2008 sont dus par la sa Axa Belgium à partir de la date du paiement de ceux-ci par monsieur B H jusqu'au 15 juin 2008 inclus, étant donné que la règle selon laquelle la nouvelle loi s'applique aux effets futurs d'une situation née sous l'empire de l'ancienne loi qui se produisent ou perdurent sous la nouvelle loi, ne peut porter atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés ou à des situations définitivement accomplies. Or à la date du 16 juin 2008, à laquelle est entrée en vigueur la nouvelle règle de l'article 42 de la loi du 10 avril 1971, des intérêts avaient déjà couru et constituent une situation définitivement accomplie.

Par contre, pour les intérêts liés aux frais exposés avant le 16 juin 2008 mais se rapportant à la période débutant au 16 juin 2008, ceux-ci ne sont dus qu'à partir du 1^{er} jour suivant le délai de 2 mois laissé à la sa Axa Belgium pour rembourser les frais concernés une fois celle-ci en possession des pièces justificatives. Il en va de même pour les intérêts dus sur les frais exposés à partir du 16 juin 2008.

VI. La décision de la cour du travail

La cour déclare la demande d'intérêts sur les frais fondé dans la mesure qui suit, étant entendu qu'il y a lieu de se référer à l'arrêt rendu par la cour le 18 juin 2025 pour les frais à supporter par la sa Axa Belgium.

La cour condamne la sa Axa Belgium à payer à monsieur B H :

- les intérêts légaux ayant couru jusqu'au 15 juin 2008 inclus pour les frais exposés entre 2003 et le 15 juin 2008 inclus.
- les intérêts légaux à partir du 1er jour suivant le délai de 2 mois laissé à la sa Axa Belgium pour rembourser les frais concernés une fois celle-ci en possession des pièces justificatives pour les intérêts débutant au 16 juin 2008 sur des frais exposés entre 2003 et le 15 juin 2008 inclus.
- les intérêts légaux à partir du 1er jour suivant le délai de 2 mois laissé à la sa Axa Belgium pour rembourser les frais concernés une fois celle-ci en possession des pièces justificatives pour les intérêts portant sur des frais exposés à partir du 16 juin 2008.

La cour condamne la sa Axa Belgium aux dépens liquidés par monsieur B H aux sommes de 240,50 euros et de 520,38 euros à titre d'indemnités de procédure (celle réclamée en appel étant majorée).

La cour condamne la sa Axa Belgium aux frais et honoraires de l'expert, taxés par une ordonnance du 6 octobre 2016 à la somme de 5.289 euros dont à déduire la somme de 1.930 euros directement payée par la sa Axa Belgium et une provision de 1.000 euros, laissant subsister un solde de 2.359 euros.

La cour condamne la sa Axa Belgium aux frais et honoraires de l'expert, taxés par une ordonnance du 11 octobre 2023 à la somme de 12.399,87 euros dont à déduire la somme de 7.724,50 euros directement payée par la sa Axa Belgium et une provision de 1.000 euros, laissant subsister un solde de 3.675,37 euros.

Cet arrêt est rendu et signé par :

P. K, conseiller,
L. S, conseiller social au titre d'employeur
V. P, conseiller social suppléant au titre d'ouvrier
Assistés de J. A, greffier

J. A, V. P, L. S, P. K,
Madame V. P, conseiller social suppléant au titre d'ouvrier, qui était présente lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.

Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par Monsieur L. S, conseiller social au titre d'employeur, et Monsieur P. K, conseiller.

J. A

et prononcé, à l'audience publique de la 6^{ième} Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 18 février 2026, où étaient présents :

P. K, conseiller,

J. A, greffier

J. A

P. K